



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des
pollutions

**ARRETE PROROGANT
L'ARRETE DU 28 JUIN 2013 AUTORISANT LE SYSTEME DE
COLLECTE ET DE TRAITEMENT AVEC REJET PAR IRRIGATION
DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE
BISCARROSSE BIREBRAC**

LE PREFET DES LANDES

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU l'arrête du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié le 25 juin 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Biscarrosse Birebrac;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par irrigation de l'agglomération d'assainissement de Biscarrosse Birebrac;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par irrigation de l'agglomération d'assainissement de Biscarrosse Birebrac;

VU la demande de la commune de Biscarrosse en date du 19 juillet 2017 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système de traitement du 28 juin 2013 ;

VU le courrier du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 31 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable émis le 21 novembre 2017 par la commune de Biscarrosse sur le projet d'arrêté transmis le 9 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 6 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de Biscarrosse est titulaire d'un arrêté préfectoral dont la durée de validité a été fixée au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 28 juin 2013 sera caduc le 31 décembre 2017,

CONSIDERANT les remarques émises par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans son courrier du 31/07/2017 dans lequel il stipule les conditions à la prorogation de la convention d'occupation de terrain en forêt domaniale à savoir :

- la mise en place d'un mode de gestion dynamique de la végétation visant à installer un nouveau peuplement combiné à des cultures à courte rotation,
- l'amélioration de la performance de la station d'épuration afin de réduire la charge en phosphore des effluents et d'améliorer les traitements bactériologiques
- la poursuite des suivis scientifiques et techniques afin d'évaluer les impacts de l'aspersion sur les milieux,

CONSIDERANT la demande présentée par la collectivité par laquelle elle souhaite obtenir une prorogation de l'arrêté de prolongation pour lui permettre de mener les études complémentaires et les travaux sur l'aspersion des effluents traités dans la forêt du C.E.L.M ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté proroge le délai de validité de l'autorisation prévu à l'article 1 « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 **jusqu'au 31 décembre 2020** .

Si la commune de Biscarrosse désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai de 1 an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 2 - Autres dispositions

Les articles auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté restent valables.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de BISCARROSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article **R. 181-50** du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article et l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

De plus, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de BISCARROSSE,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **24 NOV. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général